

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 31.994/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 17 juillet 2001, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets", a donné le 7 novembre 2001 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'arrêté en projet tend à assurer l'application, en Région wallonne, de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

Par une décision 2001/573/CE du 23 juillet 2001, le Conseil a apporté quelques modifications à la décision 2000/532/CE.

L'arrêté en projet sera revu pour intégrer ces modifications.

2. Dans un arrêt A.S.B.L. Inter-environnement Wallonie, n° 94.211 du 22 mars 2001, la section d'administration du Conseil d'Etat a rappelé que le Gouvernement ne peut considérer comme "inertes" que les déchets qui, selon les termes de l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, "de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent à aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux, ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme".

Il convient aussi d'avoir égard, pour ce qui est des déchets inertes dont est envisagée la mise en décharge, à la définition des "déchets inertes" que donne l'article 2, e, de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, à savoir :

"déchets inertes, les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables

et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines."

.../...

Il appartiendra au Gouvernement de s'assurer que toutes les catégories de déchets que l'arrêté en projet considère comme inertes répondent aux conditions fixées tant par le décret du 27 juin 1996, précité, que par la directive 1999/31/CE, précitée.

3. La décision de la Commission 2000/532/CE ne contient pas de définition du terme "déchets".

En conséquence, dans la seconde phrase du point 1 de l'introduction de l'annexe de l'arrêté en projet, il n'y a pas lieu de faire référence à la définition de ce terme que donnerait ladite décision.

Il convient plutôt de se référer à la définition que contient l'article 2, 1°, du décret précité du 27 juin 1996.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. Ni les articles 100 et 235 du Traité CE, ni les deux directives citées aux alinéas 2 et 3 ne constituent le fondement légal de l'arrêté en projet. Les trois premiers alinéas seront donc omis.

Les deux directives mentionnées feront plutôt l'objet de l'article 1^{er} du dispositif, rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose les directives 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets, et 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux."

2. Il en ira de même pour la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000 et ses modifications, qui font l'objet des alinéas 4 à 6, compte tenu de la nécessité d'évoquer en outre la dernière décision modificative 2001/573/CE du 23 juillet 2001.

.../...

3. Mieux vaut rédiger l'alinéa 7 (devenant l'alinéa 1^{er}) comme suit, en ne mentionnant que les articles qui constituent les fondements légaux de l'arrêté en projet :

"Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 2 et 5;"

4. Mieux vaut écrire, à l'alinéa 8 (devenant l'alinéa 2) :

"Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, notamment l'article 3, 2°, a) et l'annexe I;"

5. A l'alinéa 10, il convient de mentionner le numéro et la date de l'avis du Conseil d'Etat comme suit :

"Vu l'avis 31.994/4 du Conseil d'Etat, donné le 7 novembre 2001;"

6. Les considérants éventuels (actuels alinéas 11 et 12) doivent prendre place avant la mention de l'accomplissement des formalités requises, c'est-à-dire avant l'actuel alinéa 9.

7. Il convient d'écrire, après la mention du Ministre proposant, les mots :

"Après délibération,"

Dispositif

Article 2 et annexe

1. Cet article remplace l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 par la création d'une annexe à l'arrêté lui-même. Ce faisant, certaines dispositions deviendront simultanément les annexes de deux textes différents. Il serait dès lors préférable d'incorporer cette annexe dans le texte de l'article 2.

2. Au sein de l'annexe, les directives européennes évoquées à la page 2 et à la dernière page seront mentionnées avec leur date et leur intitulé complet, à savoir :

- Directive 1999/45/CEE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ⁽¹⁾.
- Directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB/PCT).

Article 4

Mieux vaut écrire :

"Art. 4. Le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

⁽¹⁾ L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que cette directive a abrogé depuis le 30 juillet 1999 la directive 88/379/CEE du Conseil du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, citée dans le dernier considérant du préambule du projet d'arrêté soumis, et que cette directive a elle-même été adaptée au progrès technique par la directive 2001/60/CE du 7 août 2001.

OBSERVATION FINALE

Seul l'"Article 1^{er}" s'écrit en toutes lettres. Les articles suivants s'écrivent "Art. 2., Art. 3 ...".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS